

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.080 du 14 janvier 2004

A.93.486/VI-15.599

En cause : **BATAILLE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu le requête introduite le 21 août 2000 par Emmanuel BATAILLE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000";

Vu l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 107.843 du 14 juin 2002 qui rejette le premier moyen en tant que le requérant y fait grief à l'acte attaqué d'avoir été pris sans proposition préalable de la sanction et sans qu'il ait eu la possibilité d'être préalablement entendu sur celle-ci par le service compétent, et ordonne la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été énoncés dans l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires, de la violation du principe général des droits de la défense, de la violation du principe général d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; que, par l'arrêt n° 107.843 du 14 juin 2002, précité, ce moyen a été rejeté en tant que le requérant y fait grief à l'acte attaqué d'avoir été pris sans proposition préalable de la sanction et sans qu'il ait eu la possibilité d'être préalablement entendu sur celle-ci par le service compétent; que, par ce même moyen, le requérant fait valoir encore que la décision attaquée a été adoptée sans qu'un rapport établi par l'inspecteur vétérinaire compétent lui ait été notifié conformément à l'article 9, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité;

Considérant que la partie adverse répond que, par une lettre recommandée à la poste le 17 décembre 1999, signée par l'Inspecteur vétérinaire BERNARD et par

l'Inspecteur vétérinaire Chef de service VIATOUR, le Service vétérinaire de Liège a informé le requérant des six griefs et infractions qui lui étaient reprochés, que cette lettre constituait le rapport requis, qu'en outre, l'Inspection générale des Services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture a informé le requérant, par une lettre recommandée à la poste le 30 mars 2000 qui reproduit l'intégralité du rapport contenu dans la lettre du 17 décembre 1999, qu'un dossier disciplinaire était ouvert à sa charge, que cette lettre était signée par le docteur HALLET, vétérinaire d'Etat portant le titre de Conseiller général, qui avait la qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Inspection générale des Services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mai 1999, précité, et qu'ainsi, le rapport concernant le requérant lui a bien été communiqué par le fonctionnaire compétent;

Considérant que le requérant réplique que la lettre qui lui a été envoyée le 17 décembre 1999 par le Service vétérinaire de Liège ne peut être assimilée au rapport visé à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité, qu'elle n'énonce pas complètement les griefs retenus à sa charge, comme l'établissent les mentions du cinquième fait reproché quant à la nécessité d'obtenir encore le résultat des analyses génétiques demandées, et l'absence d'indication de la faculté de demander une défense orale dans le délai prévu à l'article 9, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité, que si la lettre du 30 mars 2000 tenait lieu du rapport prescrit, il faudrait constater qu'elle n'a pas été établie par l'inspecteur vétérinaire compétent, qu'il n'apparaît pas, en effet, que le chef du service de l'Inspection générale des Services vétérinaires qui a signé cette lettre puisse être l'inspecteur vétérinaire compétent chargé d'établir un rapport dans le cadre d'une procédure disciplinaire à charge d'un vétérinaire agréé, puisque l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 donne un rôle spécifique et différent, d'une part, à tel membre précis de ce service, étant l'inspecteur vétérinaire compétent, chargé d'établir un rapport, et, d'autre part, au Service lui-même, chargé de transmettre au ministre une proposition de sanction;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant réaffirme que la lettre du 30 mars 2000 ne peut être regardée comme le rapport que doit établir l'inspecteur vétérinaire compétent, qu'en l'espèce, la proposition de sanction a été adressée au ministre sous la forme d'un projet d'arrêté ministériel identique à celui qui a finalement été adopté, en annexe d'une note au ministre du 9 juin 2000, signée par le docteur HALLET, Conseiller général, que l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité, définit les différentes étapes de la procédure disciplinaire, ce qui implique que des autorités différentes interviennent à ces différents stades, que si la proposition de

sanction disciplinaire doit sans conteste être établie par le Service, le rapport initial doit émaner d'un des membres de ce Service, expressément désigné, et que c'est précisément parce qu'il dirige le Service que le Conseiller général, chef de l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ne peut être regardé comme l'inspecteur vétérinaire compétent, au sens de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité;

Considérant que l'acte attaqué ne vise ni un rapport établi par un inspecteur vétérinaire compétent, ni la notification d'un tel rapport au requérant; que la lettre recommandée à la poste le 17 décembre 1999, portant l'en-tête du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration de la Santé animale et de la qualité des produits animaux, Service vétérinaire Liège, signée par l'Inspecteur vétérinaire BERNARD et par l'Inspecteur vétérinaire Chef de service VIATOUR, ne peut être regardée, de l'aveu même de la partie adverse, comme le rapport exigé par l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité; qu'il s'avère que cette lettre a été suivie d'une autre émanant de l'Inspection générale des Services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, recommandée à la poste le 30 mars 2000, signée par le docteur HALLET, vétérinaire d'Etat portant le titre de Conseiller général, qui reproduit l'intégralité de la relation des faits contenue dans la lettre du 17 décembre 1999 et informe le requérant qu'un dossier disciplinaire est ouvert à sa charge; que le docteur HALLET, qui est l'auteur de la proposition de sanction visant le requérant, ne pourrait cependant être lui-même l'inspecteur vétérinaire compétent pour établir le rapport requis; que l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité, donne en effet un rôle spécifique à l'inspecteur vétérinaire compétent, chargé d'établir le rapport, et au Service, charger de formuler et de transmettre une proposition de sanction; le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme 173, 53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.